



Arrêt

n° 158 923 du 17 décembre 2015
dans les affaires X / VII et X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 avril 2015, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris à son encontre le 27 mars 2015.

Vu la requête introduite le 8 avril 2015, par le même requérant, tendant à l'annulation de l'interdiction d'entrée prise à son encontre le 27 mars 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n°142 790 du 3 avril 2015.

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 14 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. MEEUS *loco* Me D. ANDRIEN, avocats, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes

Les affaires X et X étant étroitement liées sur le fond, en manière telle que la décision prise dans l'une d'elles est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Faits pertinents de la cause

2.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 7 juillet 2009 où il a introduit, le 9 juillet 2009, une demande d'asile. Cette demande s'est clôturée par un arrêt n°66 239 prononcé par le Conseil de céans le 6 septembre 2011 qui, constatant le défaut du requérant, a rejeté le recours introduit à l'encontre de la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 9 novembre 2009 lui refusant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

2.2. Le 29 novembre 2011, le requérant a été interpellé en séjour illégal et s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin.

2.3. Le 11 avril 2012, le requérant a introduit une demande de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans laquelle il a fait notamment valoir la présence sur le territoire de ses frères et sœurs et qu'il a complétée le 9 octobre 2012.

Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision du 19 juillet 2013, notifiée au requérant le 23 juillet 2013.

Le même jour, la partie défenderesse a pris à son égard et lui a notifié un ordre de quitter le territoire.

Après avoir, à la faveur d'une demande de mesure provisoire diligentée en extrême urgence, suspendu l'exécution de ces décisions (arrêt n°142 790 du 3 avril 2015), le Conseil a rejeté par un arrêt n° 158 919 prononcé, ce jour, la requête en annulation portant sur ces mêmes décisions.

2.5. Entre-temps, le 27 mars 2015, le requérant a été arrêté au restaurant tenu par son frère et la partie défenderesse lui a délivré un nouvel ordre de quitter le territoire avec mesures de maintien et de reconduite à la frontière ainsi qu'une interdiction d'entrée de deux ans.

Le requérant a diligenté un recours en suspension d'extrême urgence à l'encontre de ces décisions. Par son arrêt n° 142 790 du 3 avril 2015, le Conseil de céans a suspendu l'exécution desdites décisions.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« [...] »

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant (s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;

Article 27:

■ En vertu de l'article 27, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention Internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.

■ En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14 :

■ article 74/14 §3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement ;

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

Le 26/03/2015, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de travail au noir. Un PV pour travail illégal sera dressé par l'Office National de Sécurité Sociale.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 03/10/2011 et le 23/07/2013.....

[...]

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION:

L'intéressé(e) sera reconduire) à la frontière en application de l'article (des articles) suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'Intéressé ne peut quitter légalement par ses propres moyens.

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable revêtu d'un visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur, il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé a Introduit une demande d'asile le 09/07/2009. Cette demande a été définitivement refusée par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son Arrêt du 06/09/2011. L'Intéressé a reçu notification d'un ordre de quitter le territoire (Annexe 13 quinquies 7 jours) le 03/10/2011.

Le 16/04/2012, l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 19/07/2013. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 23/07/2013 (avec ordre de quitter le territoire).

Le 23/07/2013, l'intéressé a été informé par la commune Chaufontaine sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire, dans le cadre de la procédure prévue par la circulaire du 10 juin 2011 relative aux compétences du Bourgmestre dans le cadre de l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers (Moniteur Belge du 16 Juin 2011).

L'intéressé a antérieurement reçu notification de mesures d'éloignement. Il a reçu des ordres de quitter le territoire les 03/10/2011 (7 jours), 23/07/2013 (30 jours). L'intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à une nouvelle mesure. De plus, Le 26/03/2015, l'intéressé a été Intercepté en flagrant délit de travail au noir. Un PV pour travail illégal sera dressé par l'Office National de Sécurité Sociale

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale, De ce fait, un retour forcé s'impose.

[...]

Maintien

MOTIF DE LA DECISION:

La décision de maintien est prise en application de l'article (des articles) suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée Immédiatement, l'intéressé(e) doit être détenu(e) à cette fin :

Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure ; l'intéressé(e) est de nouveau contrôlé(e) en séjour illégal.

De plus, Le 26/03/2015, l'Intéressé a été Intercepté en flagrant délit de travail au noir. Un PV pour travail illégal sera dressé par l'Office National de Sécurité Sociale. De ce fait le maintien de l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose. »

En ce qui concerne l'interdiction d'entrée :

« La décision d'éloignement du 27/03/2015.....est assortie de cette interdiction d'entrée.

[...]

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que:

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

Le 26/03/2015, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de travail au noir, Un PV pour travail illégal sera dressé par l'Office National de Sécurité Sociale

L'intéressé a reçu des ordres de quitter le territoire les 03/10/2011, 23/07/2013. Il n'a pas obtempéré à ces mesures d'éloignement.

Deux ans.

En application de l'art. 74/11, §1, 2°, de la loi du 15.12.1980, l'intéressée a reçu notification d'une interdiction d'entrée de deux ans le 19/03/2015, l'intéressé n'a pas donné suite aux ordres de quitter le territoire précédents du 03/10/2011, 23/07/2013. Il n'a pas respecté l'obligation de retour alors que l'administration communale de Chaudfontaine lui a expliqué les conséquences liées à l'OQT et les possibilités de retour volontaire dans le cadre de la procédure prévue par la Circulaire du 10 juin 2011 concernant les compétences du Bourgmestre sur l'éloignement d'un ressortissant de pays tiers (Moniteur Belge, 16 juin 2011). L'Intéressé se trouve de nouveau en situation de séjour illégal et intercepté en flagrant délit de travail au noir par l'Office National de Sécurité Sociale et la Police de Chaudfontaine.

Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter, le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé a introduit une demande d'asile. Celle-ci a été examinée et rejetée par les instances compétentes. L'intéressé a également sollicité le bénéfice d'une régularisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été examinée et rejetée. Ces différentes requêtes ne lui donnent pas automatiquement droit au séjour et ne le dispensent pas d'effectuer les démarches légales à partir de son pays d'origine afin d'obtenir les autorisations nécessaires à un séjour légal.

Le requérant n'apporte aucune preuve probante qui justifierait la difficulté ou l'impossibilité de regagner temporairement son pays d'origine et d'entreprendre de véritables démarches, en vue d'obtenir les autorisations nécessaires à un séjour légal en Belgique.

L'intéressé est entré volontairement dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire.

L'intéressé invoque en outre le respect de l'article 7 de la décision ri" 1/80 du Conseil d'association, du 19.09.1980 relative au développement de l'association entre la Communauté économique européenne et la Turquie. Cet élément ne peut pas constituer une circonstance exceptionnelle dans le chef de l'intéressé. En effet, sans tenir compte d'autres éléments énoncés dans cet article, relevons que l'intéressé n'a pas d'autorisation de séjour sur le territoire du Royaume (en tant que membre de famille d'un ressortissant turc). Comme rappelé ci-dessus, il n'a été autorisé au séjour provisoire sur le territoire du Royaume que durant la période d'examen de sa procédure d'asile.

Quant au fait qu'il n'a pas été condamné et ne constitue pas un danger pour l'ordre public, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

L'intéressé invoque par ailleurs la longueur de son séjour (depuis 2009) ainsi que son intégration sur le territoire attestée par le fait qu'il parle le Français et a suivi une formation dans cette langue, les liens sociaux tissés, sa volonté de travailler avec un contrat de travail signé (avec la SPRL xxx). Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, C.C.É., 22 février 2010, n°39,028).

En ce qui concerne une prétendue violation de l'article 3 et 8 de la CEDH, on peut affirmer que le fait pour l'intéressée de retourner dans le pays d'origine en vue d'éventuellement y demander une autorisation n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale ou à la vie privée. L'obligation de retourner dans le pays d'origine ne constitue ni torture ni rupture des relations familiales, moins encore un traitement inhumain ou dégradant, mais uniquement un éventuel éloignement temporaire du territoire, ce qui n'entraîne pas de préjudice grave et difficilement réparable.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, l'intéressé peut demander la suspension ou l'annulation de son interdiction d'entrée de 2 ans dans le cadre de son droit à la vie familiale. Par conséquent, si l'intéressé entre dans les conditions pour l'obtention d'un droit au séjour, l'interdiction d'entrée actuelle ne représente pas un préjudice grave difficilement réparable.

Compte tenu des éléments précédents, une interdiction d'entrée d'une durée maximale de deux (2) ans est signifiée à l'intéressé.»

3. Examen du recours en annulation enrôlé sous le numéro X dirigé contre l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement (annexe 13 septies) du 27 mars 2015

3.1. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant soulève un moyen unique pris de la violation « de l'article 8 CEDH, des articles 7, 62, 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général prescrivant le droit d'être entendu et « audi alteram partem ».

Il soutient, en substance, que son droit d'être entendu, consacré par un principe général du droit de l'Union européenne, a été méconnu dès lors que, « bien que retenu par la police pendant plusieurs heures », il n'a pas été invité « à s'exprimer sérieusement et en détail sur sa situation » alors qu'il disposait d'éléments à faire valoir, en l'occurrence la circonstance que plusieurs de ses frères résident sur le territoire et qu'il vit avec sa compagne enceinte, comme en attestent par ailleurs les pièces de son dossier administratif (demande d'asile, demande 9bis et recours introduit contre cette décision).

Après avoir rappelé spécifiquement le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, il soutient également que l'ensemble des dispositions visées au moyen imposent à la partie défenderesse « de tenir compte de l'ensemble des éléments familiaux du dossier avant d'expulser le requérant et de la détenir à cette fin » et relève que tel n'a pas été le cas en l'espèce alors, pourtant, que « le dossier administratif [...] [renseigne] que l'essentiel de la famille proche du requérant vit en Belgique. Sa vie de couple et l'existence d'un enfant à naître ressortent d'un P.V. produit à l'audience de référés par le conseil de la partie adverse ».

Il fait encore valoir que l'affirmation selon laquelle il travaille au noir ne peut suffire à justifier une atteinte à l'ordre public, qui ne se déduit que d'éléments suffisants et pertinents figurant dans le dossier administratif, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, à défaut d'un procès-verbal dressé au jour de la décision. Il ajoute que l'occupation de main d'œuvre étrangère en séjour illégal est une infraction dans le chef de l'employeur et non dans le chef du travailleur étranger.

3.2. Discussion

Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs ne soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Le Conseil rappelle néanmoins que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

En l'espèce, le Conseil constate que la présence de la compagne du requérant sur le territoire belge et la circonstance que cette dernière est enceinte ont bien été communiquées à la partie défenderesse avant que celle-ci ne prenne l'ordre de quitter le territoire litigieux. Il ressort en effet du rapport de contrôle d'un étranger, rédigé en date du 26 mars 2015 à l'occasion de l'interpellation du requérant, que ce dernier a fait état de ces éléments. Or, il ne ressort nullement du dossier administratif, ni de la motivation de l'ordre de quitter le territoire attaqué, que la partie défenderesse a eu le souci de prendre en considération ces éléments, dont elle avait pourtant parfaitement connaissance. Il apparaît au contraire que ce n'est que le 31 mars 2015, soit postérieurement à la prise de la décision entreprise, que la partie défenderesse s'est inquiétée de la vie familiale du requérant en sollicitant auprès du centre où ce dernier était détenu des informations complémentaires au sujet de la compagne dont il avait fait état au cours de son interpellation.

Dans ces circonstances, il n'apparaît nullement en l'espèce qu'en prenant à l'égard de la partie requérante la mesure d'éloignement attaquée, la partie défenderesse ait tenu compte des éléments de vie familiale de la partie requérante avec sa compagne en sorte qu'elle a méconnu le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

L'argumentation développée par la partie défenderesse n'est pas de nature à énerver ce constat. Il ne saurait en effet être soutenu, ainsi qu'elle le prétend dans sa note d'observations, que ces éléments de vie familiale ont été examinés dans le cadre de la réponse apportée à la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant. En effet, si le requérant dans le cadre de cette demande, a bien mentionné la présence de ses frères et sœurs en Belgique, il n'a cependant nullement fait état de l'existence de sa compagne, cet événement - ainsi qu'il l'explique en termes de plaidoiries - ne s'étant produit que postérieurement à l'introduction de cette demande.

De même les développements qui tendent à mettre en cause la vie familiale invoquée en relevant que le requérant « *est resté en défaut de démontrer les liens familiaux effectifs et préexistants qui l'unissent à [sa compagne], ou encore qu'il serait concerné par son état de grossesse, du reste non attestée médicalement* » ne peuvent être pris en considération dès lors qu'ils consistent à procéder, *a posteriori*, à l'examen de cette vie familiale, ce qui ne saurait être admis, la légalité d'un acte administratif s'appréciant au moment où il a été pris.

Il résulte de ce qui précède que le moyen, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Examen du recours en suspension et annulation enrôlé sous le numéro X dirigé contre l'interdiction d'entrée

Le Conseil constate que l'interdiction d'entrée attaquée a été prise et délivrée concomitamment à un ordre de quitter le territoire (annexe 13septies) qui est annulé par le présent arrêt (voir *supra* point 3.).

Le Conseil observe également qu'il ressort de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et du modèle de l'annexe 13sexies que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire et doit donc en être considérée comme l'accessoire.

En l'espèce, dans la mesure où l'interdiction d'entrée attaquée se réfère à l'ordre de quitter le territoire du 27 mars 2015 en indiquant que « *La décision d'éloignement du 27/03/2015 est assortie de cette interdiction d'entrée* », le Conseil ne peut qu'en conclure que le second acte attaqué a bien été pris, sinon en exécution de l'ordre de quitter le territoire précité, en tout cas dans un lien de dépendance étroit.

Dès lors que l'interdiction d'entrée prise à l'encontre de la partie requérante constitue l'accessoire de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13 *septies*), pris le 27 mars 2015, qui est annulé par le présent arrêt, il s'impose d'annuler également l'interdiction d'entrée attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

L'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée pris, tous deux, le 27 mars 2015 sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept septembre deux mille quinze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A.GARROT, greffier assumé,

Le greffier, Le président,

A.GARROT

C. ADAM